Département des Hautes-Pyrénées République Française	MAIRIE D'ORDIZAN 2 place de l'Eglise – 65200 ORDIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice :	14	Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la commune d'Ordizan dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roland DETHOU, Maire en exercice.
Nombre de conseillers présents :	10	
Qui ont pris part à la délibération :	11	
Pour : 11 Contre : 0 Abs : 0		
Date de la convocation :	20/01/2025	
Date d'affichage :	20/01/2025	

Présents : Mathilde DAUBE, Thierry DESTARAC, Roland DETHOU, Nathalie DETHOU-BARBOSA, Marie-Pierre DUBARRY, Gilles GAUBERT, Didier RAFFENAUD, Gérald RAGELLE, Sophie RODRIGUES, Eric TILHAC

Absents excusés et représentés : Davide DE SOUSA MONTEIRO, Florent DUTREY, Anne-Laure GAROSTE Myriam TARISSAN représentée par Marie-Pierre DUBARRY

Secrétaire de séance : Mathilde DAUBE

N° de la délibération	Objet de la délibération
DE_2025_04	**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

DELIBERATION - Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après présentation de ce rapport :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Copie certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Roland DETHOU

MAIRIE D'ORDIZAN 65200

Date de transmission de l'acte: 29/01/2025
Date de reception de l'AR: 29/01/2025
065-216503359-DE_2025_04-DE
AGEDI